

Règlement intérieur

TITRE I : COMPOSITION	4
Article I.1 – L’affiliation des associations sportives.....	4
Article I.2 – Les ligues.....	4
Article I.3 – Les comités départementaux.....	4
TITRE II : LA FEDERATION	4
CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE	4
Article II.101 – Délégués des ligues régionales et des comités départementaux	4
Article II.102 – Droit d’assister	5
Article II.103 – Bureau de vote.....	5
Article II.104 – Vote, dépouillement	5
Article II.105 – Proclamation des résultats	5
Article II.106 – Motion de défiance.....	5
Article II.107 – Election du Conseil fédéral : Appel à candidature	5
Article II.108 – Election du Conseil fédéral : Modalités de dépôt des listes.....	5
Article II.109 – Election du Conseil fédéral : Composition des listes.....	5
Article II.110 – Election du Conseil fédéral : Accusé de réception	6
Article II.111 – Election du Conseil fédéral : Déroulement du scrutin	6
Article II.112 – Election du Conseil fédéral : Attribution des sièges.....	6
Article II.113 – Vacance du poste de Président.....	6
CHAPITRE 2 : L’ORGANISATION FEDERALE.....	7
Article II.201 – Fonctionnement général.....	7
Article II.202 – Constitution des commissions	7
Article II.203 – Fonctionnement des commissions	7
Article II.204 – Relation des commissions avec le Conseil fédéral	7
Article II.205 – Les missions et groupes de travail	7
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL FEDERAL	7
Article II.301 – Compétences	7
Article II.302 – Création de Commissions	8
Article II.303 – Ordre du jour	8
Article II.304 – Présidence des séances	8
Article II.305 – Déroulement des séances.....	8
Article II.306 – Procès-verbaux	9
Article II.307 – Préparation de l’Assemblée générale	9
Article II.308 – Démission et vacance de poste.....	9
Article II.309 – Responsabilités des membres du Conseil fédéral.....	9
CHAPITRE 4. LE BUREAU EXECUTIF.....	9
Article II.401 – Composition.....	9
Article II.402 – Attributions.....	9
Article II.403 – Le Président	10
Article II.404 – Les Vice-Présidents	10
Article II.405 – Le Secrétaire général	10
Article II.406 – Le Trésorier général	10
Article II.407 – Fonctionnement	10
Article II.408 – Elections.....	10
Article II.409 - Délibérations	11
CHAPITRE 5 : LES INSTANCES FEDERALES	11
Article II.501 – Le commissaire aux comptes et son suppléant	11
Article II.502 – L’Institut fédéral de l’emploi et de la formation	11
Article II.503 – Le délégué à la protection des données	11
Article II.504 – Le comité d’éthique et de déontologie	11
Article II.505 – La Commission Nationale d’Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG)	11
Article II.506 – La Chambre d’appel du haut niveau	11
Article II.507 – Les instances disciplinaires	12
Article II.508 – La commission électorale.....	12

Article II.509 – La commission de l’arbitrage	12
Article II.510 – La commission de la formation	12
Article II.511 – La commission médicale	12
Article II.512 – La commission des organisations.....	13
Article II.513 – La commission sportive.....	13
Article II.514 – La commission des statuts et règlements	13
Article II.515 – La commission d’aide à la gestion des instances déconcentrées.....	14
Article II.516 – La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires.....	14
CHAPITRE 6 : LE JURY D’APPEL	14
Article II.601 – Compétences	14
Article II.602 – Composition.....	14
Article II.603 – Modalités de saisine	14
Article II.604 – Instruction.....	14
Article II.605 – Limite de compétence (ou dessaisissement)	14
Article II.606 – Convocation	14
Article II.607 – Report	15
Article II.608 – Déroulement de la séance	15
Article II.609 – Communication de la décision.....	15
CHAPITRE 7 : LES SERVICES FEDERAUX.....	15
Article II.701 – Le Directeur général.....	15
Article II.702 – Le Chef de cabinet	15
Article II.703 – Le personnel fédéral	15
Article II.704 – La DTN.....	15
TITRE III : LES LIGUES REGIONALES	16
CHAPITRE 1 : CREATION, SUPPRESSION ET DISSOLUTION	16
Article III.101 – Création et suppression	16
Article III.102 – Dissolution	16
CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE	16
Article III.201 – Constitution	16
Article III.202 – Assemblée générale annuelle	17
Article III.203 – Réunion et Fonctionnement	17
Article III.204 – Présidence.....	17
Article III.205 – Ordre du jour	17
Article III.206 – Délibérations.....	17
Article III.207 – Vote par procuration dans les ligues : Introduction.....	17
Article III.208 – Vote par procuration dans les ligues : Convocation.....	17
Article III.209 – Vote par procuration dans les ligues : Procuration	17
Article III.210 – Vote par procuration dans les ligues : Représentation de l’association	18
Article III.211 – Vote par procuration dans les ligues : Non-représentation par un membre de l’association	18
Article III.212 – Vote par procuration dans les ligues : Validité du pouvoir	18
Article III.213 – Vote par procuration dans les ligues : Dépouillement.....	18
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL DE LIGUE	18
Article III.301 – Composition.....	18
Article III.302 – Compétence.....	18
Article III.303 – Déroulement du scrutin.....	19
Article III.304 – Scrutin plurinominal majoritaire – dépôt des candidatures	19
Article III.305 – Scrutin plurinominal majoritaire – attribution des sièges.....	19
Article III.306 – Scrutin plurinominal majoritaire – Présidence – Election par le conseil de ligue	19
Article III.307 – Scrutin plurinominal majoritaire – Présidence – Election par l’assemblée générale	19
Article III.308 – Scrutin plurinominal majoritaire – Démission et vacance de poste.....	19
Article III.309 – Président de séance.....	19
Article III.310 – Réunions, Séances	20
Article III.311 – Elections.....	20
Article III.312 – Le médecin fédéral régional.....	20
CHAPITRE 4 : BUREAU DE LIGUE	20
Article III.401 – Dispositions générales	20
Article III.402 – Composition.....	20
Article III.403 – Fonctionnement	20

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS REGIONALES.....	20
Article III.501 – Mise en place	20
Article III.502 – Composition et fonctionnement.....	21
Article III.503 – Commission médicale	21
TITRE IV : LES COMITES DEPARTEMENTAUX.....	21
CHAPITRE 1 : CREATION, SUPPRESSION ET DISSOLUTION	21
Article IV.101 – Création et suppression.....	21
Article IV.102 – Dissolution	21
CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE	21
Article IV.201 – Constitution	21
Article IV.202 – Convocation et fonctionnement.....	22
Article IV.203 – Présidence	22
Article IV.204 – Renvoi aux ligues régionales.....	22
CHAPITRE 3 : LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL	22
Article IV.301 – Attributions.....	22
Article IV.302 – Composition	22
Article IV.303 – Les districts	23
CHAPITRE 4 : LE BUREAU DEPARTEMENTAL.....	23
Article IV.401 – Le bureau départemental	23
CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	23
Article IV.501 – Les commissions départementales.....	23
TITRE V : FEDERATIONS AFFINITAIRES, FEDERATIONS MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES.....	23
Article V.1 – Relations	23
Article V.2 – Organes de gestion	23
TITRE VI : LE MERITE FEDERAL	23
Article VI.1 – Présentation du mérite fédéral	23
Article VI.2 – Attribution du mérite fédéral	24
Article VI.3 – Examen des candidatures	24
Article VI.4 – Conseil de l’ordre.....	24
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article VII.1 – Accessibilité aux activités	24
Article VII.2 – Approbation des autorités de tutelle	24

Titre I : Composition

Article I.1 – L'affiliation des associations sportives

Ancien article 1

Toute association civile déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale sur le territoire de laquelle elle a son siège social, suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article I.2 – Les ligues

Nouvel article

Les ligues sont constituées sous forme d'association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles sont chargées par délégation du Conseil fédéral, de représenter la fédération dans leur territoire respectif, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la fédération. Elles regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur territoire.

Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article I.3 – Les comités départementaux

Nouvel article

Les comités départementaux sont constitués sous forme d'association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ils sont chargés par délégation du Conseil fédéral, de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la fédération. Ils regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur ressort territorial, vis-à-vis de leur ligue et de la fédération.

Le ressort territorial d'un comité départemental peut concerner un ou plusieurs départements d'une même ligue. Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Titre II : La Fédération

Chapitre 1 : Assemblée Générale

Article II.101 – Délégués des ligues régionales et des comités départementaux

Ancien article 2

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'Assemblée générale fédérale, prévue à l'article 9 des statuts, leur(s) délégué(s) respectif(s) spécialement élu(s) à cet effet, tels que définis à l'article 9 des statuts. L'élection est faite pour la durée normale du mandat par les assemblées générales respectives en utilisant le barème des voix indiqué pour les votes dans ces Assemblées générales.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un ou des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les délégués et leurs remplaçants doivent être membres de leur Conseil de ligue ou Comité directeur départemental respectif.

En cas de démission ou de défaillance, pour une raison quelconque, d'un délégué ou d'un suppléant, il sera procédé à une élection complémentaire lors de la prochaine Assemblée générale.

Le nombre de voix de chaque ligue et comité départemental, déterminé selon le barème de l'article 8-4 et les dispositions de l'article 9 des statuts de la Fédération, est celui correspondant au dernier nombre des licences validées à la date fixée par le Conseil fédéral.

Il est fourni au début de l'Assemblée générale à chacune des ligues des enveloppes comportant tous les droits de votes répartis selon les modalités suivantes :

- pour chaque ligue métropolitaine de plus de 2000 licenciés, si au moins trois de ses délégués sont présents, les voix sont réparties entre eux; s'il y a moins de trois délégués présents, ils ne détiendront chacun qu'un tiers des voix.

- pour chaque ligue métropolitaine de moins de 2000 licenciés, les voix sont réparties entre les délégués selon leur nombre défini dans les statuts.
- Pour chaque ligue d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué présent.
L'absence de tous les délégués d'une ligue entraîne la perte du nombre de voix correspondant à leur ligue.
L'absence du délégué départemental entraîne la perte du nombre de voix correspondant à son comité.
Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration n'est autorisé que dans le seul cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil fédéral.

Article II.102 – Droit d'assister

Ancien article 3

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des membres présents par l'Assemblée générale.

Article II.103 – Bureau de vote

Ancien article 4.1

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le Président de séance. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates. La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article II.104 – Vote, dépouillement

Ancien article 4.2

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

Article II.105 – Proclamation des résultats

Ancien article 5.3

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats.

Article II.106 – Motion de défiance

Ancien article 15

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil fédéral, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Fédération.

Un délégué présent peut représenter n'importe quel délégué absent et non représenté par son suppléant et un seul.

L'imprimé de procuration sera fourni par le secrétariat fédéral ; il sera signé des deux personnes concernées.

Son adoption entraîne la démission du Conseil fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

Article II.107 – Election du Conseil fédéral : Appel à candidature

Ancien article 5.1.1

L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil fédéral sous la responsabilité de son Président.

Article II.108 – Election du Conseil fédéral : Modalités de dépôt des listes

Ancien article 5.1.2

Les listes des candidats au Conseil fédéral - rédigées conformément au modèle fourni, comportant le numéro de licence, ainsi que le nom de l'association d'appartenance - doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Fédération à une date fixée par le Conseil fédéral. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste conformément au modèle fourni.

Chaque liste doit être signée par le candidat président.

Article II.109 – Election du Conseil fédéral : Composition des listes

Anciens articles 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.2

Les listes des candidats devront assurer une représentation proportionnelle de chaque sexe par rapport au nombre de licenciés en vertu de l'article L131-8 du Code du Sport. Les listes des candidats doivent :

- comporter 24 noms dont 6 personnes de chaque sexe, avec en tête le nom du candidat président,
- comprendre dans les 13 premiers noms un médecin,

- comprendre 6 personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences dans les 18 premiers noms, dont 1 dans les 3 premiers.

Le candidat président doit être majeur ainsi que l'ensemble des membres de droit du Bureau exécutif. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.

Seules peuvent être candidates les personnes licenciées à la Fédération à la date de dépôt de la liste sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, avant la date limite de dépôt, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant l'Assemblée générale.

Article II.110 – Election du Conseil fédéral : Accusé de réception

Ancien article 5.1.6

Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste.

Article II.111 – Election du Conseil fédéral : Déroulement du scrutin

Ancien article 5.2.1

Les membres du Conseil fédéral sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dans le cas d'une seule liste, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre ». La totalité des sièges est attribuée à la liste sous réserve de l'obtention par cette liste de la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, de nouvelles élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois.

Article II.112 – Election du Conseil fédéral : Attribution des sièges

Anciens articles 5.2.3, 5.2.4 et 5.2.5

L'article 5.4 est supprimé car il fait double emploi avec l'article 11 des statuts

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si aucune liste n'a atteint ce pourcentage, il est procédé à de nouvelles élections.

Il est attribué plus de la moitié des sièges, soit 13 sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Cette attribution opérée, les 11 sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article II.113 – Vacance du poste de Président

Ancien article 5.5

Lors de la première réunion suivant la vacance, les membres du Conseil fédéral élisent parmi les membres élus, en un ou plusieurs tours si nécessaire, un nouveau Président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge des membres élus du Conseil fédéral assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

En cas d'absence de majorité lors du vote d'un nouveau Président par l'Assemblée générale, le Conseil fédéral se retire en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge des élus assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

Chapitre 2 : L'organisation fédérale

Article II.201 – Fonctionnement général

Ancien article 6

La Fédération dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un Conseil fédéral au sein duquel on trouve le Bureau exécutif chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- b) des commissions et instances jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Les commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ; les missions des instances sont définies par un règlement spécifique ;
- c) d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général et dirigée par le Directeur général ;
- d) d'une Direction technique nationale et de cadres techniques professionnels ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil fédéral, pour agir au nom de la Fédération.

Les réunions du Conseil fédéral, du bureau exécutif des commissions et des instances se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article II.202 – Constitution des commissions

Ancien article 24

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par courrier postal ou électronique au siège de la Fédération, dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale électorale de la Fédération.

Le Conseil fédéral, dès son élection par l'Assemblée générale, désigne pour quatre ans les Présidents des commissions fédérales. Ceux-ci sont alors chargés de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur commission à l'approbation du Conseil fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la commission fédérale concernée. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

Article II.203 – Fonctionnement des commissions

Ancien article 25

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le président de chaque commission remet au secrétariat de la Fédération, avec copie au Secrétaire général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article II.204 – Relation des commissions avec le Conseil fédéral

Ancien article 26

Les commissions fédérales sont mises en place par le Conseil fédéral. Elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qui leur sont confiés.

Article II.205 – Les missions et groupes de travail

Ancien article 29

Le Conseil fédéral peut créer des missions permanentes ou temporaires, il peut également décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la durée, et qui correspondent aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

Chapitre 3 : Le Conseil fédéral

Article II.301 – Compétences

Anciens articles 7 et 14

Le Conseil fédéral, organe de réflexion et de direction de la Fédération, est la seule autorité politique décisionnelle.

Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le Conseil fédéral a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du tennis de table dans la métropole et les Outre-mer.

Notamment :

- bilan financier et budget prévisionnel,
- conduite, évaluation et suivi du projet de l'Olympiade,
- désignations et nominations des commissions et instances,
- création - suppression des emplois permanents,
- relations conventionnelles avec toute autre fédération française ou étrangère et tout organisme indépendant français ou étranger,
- stratégie sportive (grandes orientations), de développement et du haut niveau, organisation des grands événements,
- relations commerciales et de partenariats faisant l'objet d'une consultation (seuil défini),
- suivi et approbation de toutes les modifications réglementaires devant passer en Assemblée générale, ainsi que les modalités de l'Assemblée générale.

Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article II.402

Article II.302 – Création de Commissions

Ancien article 8

Le Conseil fédéral définit, en plus des commissions statutaires, les commissions fédérales qu'il juge nécessaire de mettre en place. Sur proposition du Président, il nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 12 des statuts, le président responsable de chacune des commissions énumérées dans les articles II.508 à II.516 du règlement intérieur.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil fédéral ou son Bureau exécutif, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un président de commission. La convocation des membres du Conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12 des statuts.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du président défaillant.

Article II.303 – Ordre du jour

Ancien article 9

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil fédéral et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Fédération : objectifs, moyens et résultats.

Article II.304 – Présidence des séances

Ancien article 10.1

Le Président de la Fédération préside les séances du Conseil fédéral. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article II.305 – Déroulement des séances

Ancien article 10.2

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En début de séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil fédéral peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil fédéral fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil fédéral peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Conseil fédéral est personnellement intéressé à la décision à prendre.

En cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Conseil fédéral peut être consulté par courrier électronique. Les délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte réglementaire qui lui serait ultérieurement substitué.

Les modalités de vote sont définies par le secrétaire général. Le dépouillement s'effectue au siège fédéral.

Article II.306 – Procès-verbaux

Anciens articles 10.3 et 10.4

A la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil fédéral par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil fédéral ayant assisté à la séance, le procès-verbal est envoyé pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Article II.307 – Préparation de l'Assemblée générale

Ancien article 11

Le Conseil fédéral fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article II.308 – Démission et vacance de poste

Ancien article 12

Tout membre du Conseil fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil fédéral. Tout membre décidant de ne plus faire partie du Conseil fédéral doit le notifier par courrier postal ou électronique adressé au Président.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil fédéral, et quel qu'en soit le motif, il devra être pourvu au remplacement en prenant la première personne non élue de la liste dont est issue la personne manquante.

Si la liste est épuisée ou s'il n'y a qu'une liste, il convient alors de procéder à une élection au scrutin uninominal à un tour à l'occasion de la prochaine Assemblée générale en respectant les conditions suivantes : présence d'un médecin et de six personnes de chaque sexe au sein des membres élus du Conseil fédéral à l'issue de l'élection.

Si le Conseil fédéral ne comporte plus que onze membres élus ou moins, de nouvelles élections générales seront obligatoirement organisées dans les trois mois suivant le constat.

Article II.309 – Responsabilités des membres du Conseil fédéral

Ancien article 13

Les membres du Conseil fédéral ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Chapitre 4. Le bureau exécutif

Article II.401 – Composition

Ancien article 16

Le Bureau exécutif se compose :

1) de membres de droit :

- le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général, proposés par le Président à l'approbation du Conseil Fédéral ;

- les Vice-présidents, en nombre et qualités proposés par le Président à l'approbation du Conseil.

2) de membres élus par le Conseil fédéral, sur proposition du Président.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Le Directeur technique national, le Directeur général et le chef de cabinet assistent de droit au Bureau exécutif avec voix consultative.

Le Secrétaire général adjoint et le Trésorier général adjoint, lorsque ces deux derniers postes sont créés, peuvent assister au Bureau exécutif.

Article II.402 – Attributions

Anciens articles 18.2 et 18.4

Le Bureau exécutif applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée générale et le Conseil fédéral.

Le Bureau exécutif a dans ses attributions toutes celles qui n'entrent pas dans les compétences du Conseil fédéral, et en particulier :

- suivi de la gestion, du fonctionnement du siège, de la politique sportive (hors modifications qui affecteraient la nature ou la structure des championnats) ;
- suivi des compétitions existantes, calendrier sportif ;
- modifications des règlements ne nécessitant pas un passage en Assemblée générale ;
- suivi du projet de l'Olympiade et propositions d'ajustements au Conseil fédéral ;
- toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération ;
- préparation des réunions du Conseil fédéral.

Article II.403 – Le Président

Ancien article 20

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel administratif et technique appointé par la Fédération ;
- sur le Directeur technique national dans la limite de ses activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article II.704 du présent règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Article II.404 – Les Vice-Présidents

Ancien article 21

Le(s) Vice-président(s) délégué(s) a(ont) particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités fédérales.

Les Vice-présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

Article II.405 – Le Secrétaire général

Ancien article 22

Il est chargé, sous le contrôle du Conseil fédéral et du Bureau exécutif, de l'administration de la Fédération.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions du Bureau exécutif, du Conseil fédéral et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Il peut se faire assister d'un Secrétaire général adjoint, membre élu du Conseil fédéral.

Article II.406 – Le Trésorier général

Ancien article 23

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Conseil fédéral.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Il peut se faire assister d'un Trésorier général adjoint, membre élu du Conseil fédéral

Article II.407 – Fonctionnement

Ancien article 18.1, 18.3, 18.5 à 18.7

Le Bureau exécutif se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de la Fédération.

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau exécutif.

Il appartient au Président de rendre compte au Conseil fédéral des activités du Bureau exécutif.

Article II.408 – Elections

Ancien article 17

Les membres du Bureau exécutif sont élus, en favorisant la parité prévue à l'article L 131-8 du Code du Sport à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil fédéral qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération.

Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils ont été réélus au Conseil fédéral.

Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membres du Bureau exécutif, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil fédéral qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau exécutif.

Le Conseil fédéral peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre de droit ou d'un membre élu du bureau exécutif. La convocation des membres du Conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12 des statuts.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau exécutif.

Article II.409 - Délibérations

Ancien article 19

Les règles prévues à l'article II.305 du règlement intérieur pour les délibérations du Conseil fédéral sont applicables aux délibérations du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Conseil fédéral, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Chapitre 5 : Les instances fédérales

Article II.501 – Le commissaire aux comptes et son suppléant

Anciens articles 31 et 32

La nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La durée de sa mission est de six ans.

Le Commissaire aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Article II.502 – L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation

Anciens article 36

Il est chargé de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation. Il est animé et dirigé par le Directeur de l'IFEF qui exerce ses fonctions au sein de la Direction générale des services sous l'autorité du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général et du Président de la commission nationale de la formation.

Article II.503 – Le délégué à la protection des données

Nouvel article

Le délégué à la protection des données est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de la Fédération, de conseiller la Fédération sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ainsi que de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Article II.504 – Le comité d'éthique et de déontologie

Nouvel article

Le comité d'éthique et de déontologie veille à la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie sur l'ensemble du tennis de table. Il a un rôle de réflexion, de conseil auprès des institutions du tennis de table sur toute question concernant l'éthique et la déontologie, de proposition de surveillance, ainsi que de saisine des instances fédérales.

Il est le garant du respect du code de bonne conduite présent dans la Charte d'éthique et de déontologie. Ce code veille à l'application des dispositifs anti-corruption préconisés par l'Agence Française Anti-corruption.

Article II.505 – La Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG)

Ancien article 28.4

La Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) est chargée d'élaborer le cahier des charges spécifique au championnat de Pro A Messieurs et de Pro Dames et de vérifier que les critères requis par ce cahier des charges spécifique sont bien réunis par les associations pour disputer ces championnats.

La désignation des membres de la CNACG, son fonctionnement, ses compétences, ses moyens de contrôle ainsi que les mesures applicables, sont précisés dans le règlement spécifique de contrôle de gestion des associations de Pro A Messieurs et Pro Dames.

Article II.506 – La Chambre d'appel du haut niveau

Nouvel article

Il est créé une instance d'appel des décisions de la CNACG appelée Chambre d'appel du haut niveau (CAHN).

La désignation des membres de la CAHN et son fonctionnement sont précisés dans le règlement spécifique de contrôle de gestion des associations de Pro A Messieurs et Pro dames

Article II.507 – Les instances disciplinaires

Ancien article 33 (premier paragraphe)

Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Article II.508 – La commission électorale

Ancien article 27.1

Le mandat de la commission commence un mois après l'élection du nouveau Conseil fédéral pour se terminer, sauf cas de force majeure, un mois après l'élection du Conseil fédéral du mandat suivant.

Article II.509 – La commission de l'arbitrage

Ancien article 27.2

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prend toutes les mesures nécessaires - qui sont de son ressort - envers les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves fédérales et sur demande de l'ETTU ou de l'ITTF pour les épreuves internationales. Elle participe, au sein de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEFF) et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres à tous niveaux.

Article II.510 – La commission de la formation

Ancien article 27.3

La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions de l'emploi salarié dans le tennis de table et d'en déduire les besoins à court et moyen termes ;
- d'établir le plan annuel de formation qu'elle soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Elle doit veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats ;
- de veiller au fonctionnement des instituts de l'emploi et de la formation ;
- de rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

La commission a pour missions :

- d'établir les « instances de travail », permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement. Ces instances sont animées par au moins deux membres de la commission ;
- d'approuver les coûts pédagogiques des formations fédérales et professionnelles ;
- d'approuver les règlements afférents aux examens fédéraux ;
- de définir les modalités de passage des examens et de veiller à leur mise en application par les instituts fédéral et régionaux de l'emploi et de la formation ;
- d'assurer la communication nécessaire en interne et en externe, pour faire connaître les possibilités offertes aux pongistes par ces instituts.

La commission est composée :

- du président de la commission ;
- du Directeur technique national ou de son représentant ;
- du responsable national de la formation de chacune des quatre branches (technique, arbitrage, dirigeants, salariés administratifs et de développement) ;
- des représentants des instances de formation déconcentrées (2 CREF, 2 CREF agréées) ;
- d'au moins un représentant des employeurs ;
- d'au moins un représentant des salariés ;
- de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences désignées par le président de la commission.

Article II.511 – La commission médicale

Anciens articles 27.4.1, 27.4.2, 27.4.3 et 27.4.5

La commission médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFTT de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des compétitions internationales jeunes et seniors.

La commission médicale est présidée par le médecin fédéral national désigné par le Conseil fédéral.

Les membres de la commission médicale doivent être :

- soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Ils doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président fédéral et le Directeur technique national.

Tout membre de la commission médicale ou toute personnalité mentionnée à cet article, travaillant sur un collectif national jeunes ou seniors ne peut faire état de sa fonction et publier des résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article II.512 – La commission des organisations

Ancien article 28.1

Elle a sous sa responsabilité les compétitions nationales et les compétitions internationales se déroulant en France.

Elle a dans son champ de compétences :

Au niveau national :

- l'établissement du cahier des charges en relation avec les autres commissions concernées,
- la rédaction des conventions d'organisation,
- la réalisation des appels à candidature et la désignation de l'organisateur final,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la nomination d'un commissaire des épreuves pour le Championnat de France individuel,
- la surveillance du respect de l'application de la convention et du suivi financier des compétitions ;

Au niveau international :

- la réalisation, si nécessaire, des appels à candidature,
- l'évaluation des dossiers de candidature et la proposition pour validation au Conseil fédéral,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la gestion de la liaison entre l'organisateur et les instances internationales,
- la réalisation du suivi financier de la compétition.

Article II.513 – La commission sportive

Ancien article 28.2 et deuxième paragraphe de l'ancien article 33

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives au niveau national.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission des statuts et règlements avant approbation par le Conseil fédéral. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Elle établit le classement des joueurs et joueuses des séries nationales, régionales et départementales. Elle élabore l'équivalence de classement pour les joueurs étrangers et français n'ayant pas été licenciés la saison précédente à la FFTT.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la commission sportive fédérale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

Article II.514 – La commission des statuts et règlements

Ancien article 28.3

Elle veille au respect des statuts et règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil fédéral avant qu'elles soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes fédéraux et, en conformité avec les règles de l'ITTF, à la pratique du tennis de table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs.

Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions et les instances intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

En cas de modifications, elle veille à ce que les statuts et règlements des ligues et comités départementaux soient en conformité avec ceux de la Fédération.

Article II.515 – La commission d’aide à la gestion des instances déconcentrées

Ancien article 28.5

Elle réalise l’analyse annuelle des comptes des ligues et des comités départementaux en mettant en place les indicateurs nécessaires.

Elle formule des préconisations de gestion auprès des instances déconcentrées.

Elle assiste les ligues et les comités départementaux qui en font la demande dans leur gestion financière.

Elle assure, sous la responsabilité de la commission de la formation, la formation des équipes comptables.

Article II.516 – La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires

Nouvel article

La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires est chargée de l’étude des retours des appels d’offres et des consultations. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont décrites à l’article 8.4 du règlement financier et de gestion.

Chapitre 6 : Le jury d’appel

Article II.601 – Compétences

Anciens articles 30.1 et 30.3

Il est créé, par délégation du Conseil fédéral, une instance fédérale d’appel dénommée jury d’appel.

Le jury d’appel statue en dernier ressort, sauf disposition de l’article II.605, en lieu et place du Conseil fédéral pour les procédures d’appel des décisions prises par une commission fédérale, un conseil de ligue ou de comité départemental.

Article II.602 – Composition

Ancien article 30.2 (sauf dernier paragraphe)

Le jury d’appel est constitué de sept membres titulaires dont cinq au moins appartiennent au Conseil fédéral. Il peut comporter autant de membres suppléants que de titulaires, désignés dans les mêmes conditions. Le président, les membres titulaires et suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

La durée de son mandat est fixée à la durée d’une olympiade et prend fin avec celui du Conseil fédéral.

En cas de démission d’un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

Article II.603 – Modalités de saisine

Ancien article 30.4

Seules les parties directement concernées par la décision sont habilitées à saisir le jury d’appel : le président pour une personne morale, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié.

La saisine du jury d’appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d’un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil fédéral.

Article II.604 – Instruction

Ancien article 30.5

Le président du jury d’appel instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury avant la réunion.

Article II.605 – Limite de compétence (ou dessaisissement)

Ancien article 30.6

Les membres du jury d’appel ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux décisions lorsqu’ils sont concernés par l’affaire traitée.

Si l’appel implique notamment une modification des textes réglementaires, le président du jury d’appel se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil fédéral qui, dans ce cas, statue en dernier ressort sur l’appel.

Article II.606 – Convocation

Ancien article 30.7

Les parties concernées par l’appel sont avisées de la date, de l’heure et du lieu de la séance où l’appel sera examiné par l’envoi d’un courrier dans les conditions prévues à l’article 9 du règlement disciplinaire au minimum cinq jours avant la date de la séance ; ce courrier doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu’elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu’elle peut consulter l’ensemble des pièces du dossier au siège de la Fédération.

Article II.607 – Report

Ancien article 30.8

Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

Article II.608 – Déroulement de la séance

Ancien article 30.9 + dernier paragraphe de l'article 30.2

Le jury d'appel se réunit sur convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres composant le jury d'appel. La présence d'au moins quatre membres est exigée pour la validité des décisions.

Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le président du jury d'appel peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du jury d'appel, délibérée à huis clos, hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres du jury, est motivée et signée par le président et un membre. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du jury d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision du jury d'appel peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article II.609 – Communication de la décision

Ancien article 30.10

Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil fédéral lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite dans le bulletin fédéral. Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège fédéral.

Chapitre 7 : Les services fédéraux

Article II.701 – Le Directeur général

Ancien article 34 (fin de la deuxième phrase du premier paragraphe + nouveau texte)

Le Directeur Général (DG) est responsable de l'Administration Générale et des personnels administratifs du siège fédéral.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire général et du Trésorier général.

Il est chargé de suivre les dossiers et les décisions des conseils fédéraux, bureaux exécutifs et Assemblées Générales.

Il est responsable devant le Conseil fédéral de la gestion du personnel de la Fédération.

Article II.702 – Le Chef de cabinet

Nouvel article

Le chef de cabinet coordonne les aspects administratifs, politiques et logistiques de l'activité du Président.

Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil fédéral.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président et du Secrétaire général.

Article II.703 – Le personnel fédéral

Ancien article 34 (sauf fin de la deuxième phrase du premier paragraphe)

Les services fédéraux sont chargés du bon fonctionnement général de la Fédération. Ils sont animés et dirigés par le Directeur général.

Les services fédéraux sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président, en accord avec le Secrétaire général, le Trésorier général et sur proposition du Directeur général.

Les services fédéraux peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les commissions ou organes compétents.

Article II.704 – La DTN

Ancien article 35

Sur proposition du Président de la Fédération, le Ministre chargé des Sports nomme le Directeur technique national (DTN).

Sur le plan administratif, il dépend du ministère chargé des Sports, en ce qui concerne notamment son contrat qui stipule les conditions de sa rémunération et les modalités de sa cessation de fonction.

Le recrutement, la mise à disposition et les fonctions du Directeur technique national font l'objet d'une convention entre le ministère chargé des Sports et le Président de la Fédération, conformément aux dispositions de la circulaire N° 86-24 J.S du 4 mars 1986.

La direction technique nationale est constituée par une équipe de techniciens, souvent cadres d'Etat, qui exercent leurs missions auprès de la FFTT. Le DTN en est le responsable fonctionnel.

Le DTN, nommé par le Ministre en charge des sports, avec l'avis du Président de la Fédération est placé sous la double autorité du ministère des Sports et du Président de la Fédération.

Il est au centre d'un système complexe où il doit composer avec des enjeux sportifs, juridiques, médiatiques, sociaux, économiques, humains, politiques et professionnels.

Il développe des relations privilégiées avec les élus, en particulier avec le Président de la Fédération, et avec l'ensemble des institutions du monde du sport, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, etc...

Il contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application et évalue sa portée. Il a voix consultative au Conseil fédéral, aux assemblées générales, ainsi qu'aux séances du Bureau exécutif.

Il est notamment responsable, en relation avec les dirigeants fédéraux :

- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- de la formation et du perfectionnement des cadres, des entraîneurs,
- de la politique de développement de la Fédération,
- de la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du ministère des Sports.

Le DTN pourra s'entourer :

- d'un directeur des équipes de France,
- d'un ou plusieurs adjoints,
- de directeurs de départements,
- de chargés de mission.

Il dirige l'ensemble des CTS et le personnel technique mis à sa disposition. Il propose la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR), ainsi que leurs lettres de missions.

Titre III : Les ligues régionales

Chapitre 1 : Création, suppression et dissolution

Article III.101 – Création et suppression

Ancien article 37

Le Conseil fédéral décide de la création et de la modification des ligues régionales prévues à l'article 8 des statuts. En outre il peut décider de la suppression des attributions, obliger la ligue à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut la dissolution pourra être prononcée par le juge.

Lorsque le Conseil fédéral décide la suppression des attributions d'une ligue, il crée dans le même temps une commission interne transitoire (CIT).

Cette commission est chargée :

- de la gestion administrative, sportive et financière de la ligue ;
- de la préparation de la mise en place de la future gouvernance de la ligue, soit au sein de l'association existante, soit par la création d'une nouvelle association.

Article III.102 – Dissolution

Ancien article 64

Les archives d'une ligue dissoute doivent être déposées au siège de la Fédération par le Conseil de ligue en exercice lors de la dissolution.

Chapitre 2 : Assemblée Générale

Article III.201 – Constitution

Ancien article 38

L'Assemblée générale de chaque ligue est constituée par les représentants directs des associations de la ligue.

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet. Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'Assemblée générale de la ligue. Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que dix associations au maximum, la sienne comprise.

Les dispositions concernant le vote par procuration, procédure obligatoire en cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil de ligue, font l'objet des articles III.207 à III.213.

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

Article III.202 – Assemblée générale annuelle

Ancien article 43

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil et du Président de la ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale de la ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article III.203 – Réunion et Fonctionnement

Ancien article 39

L'Assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale de la ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil, doit se tenir sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Conseil fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants prévus pour assister aux Assemblées générales de la Fédération conformément à l'article 9.2 des statuts fédéraux.

Article III.204 – Présidence

Ancien article 40

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Conseil de ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Article III.205 – Ordre du jour

Ancien article 41

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article III.206 – Délibérations

Ancien article 42

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral.

Article III.207 – Vote par procuration dans les ligues : Introduction

Ancien article 57

Le vote par procuration pour les élections qui ont lieu lors des Assemblées générales des ligues régionales qui ont retenu ce mode de vote est organisé comme décrit ci-après.

Article III.208 – Vote par procuration dans les ligues : Convocation

Ancien article 58

Chaque association reçoit du secrétariat de la ligue une convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée et la liste des candidats aux postes de membres du Conseil de la ligue, pour les années où il y a élection, ainsi que le bilan financier de l'année écoulée.

Article III.209 – Vote par procuration dans les ligues : Procuration

Ancien article 59

Si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration pour la représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association. Chaque ligue fixe, dans son règlement intérieur, le nombre maximum de représentations de chaque délégué, dans la limite de 10 représentations maximum, la sienne comprise.

Article III.210 – Vote par procuration dans les ligues : Représentation de l'association

Ancien article 60

Pour être valable, une procuration doit comporter les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégant dans leur association, et être datée et signée par ces deux personnes.

Article III.211 – Vote par procuration dans les ligues : Non-représentation par un membre de l'association

Ancien article 61

Si l'association ne peut être représentée par aucun membre, le délégué élu peut donner un pouvoir pour la représenter au nom du délégué de son choix, représentant déjà sa propre association, soit directement, soit par pouvoir, et remplissant les conditions fixées dans les statuts de la ligue.

Article III.212 – Vote par procuration dans les ligues : Validité du pouvoir

Ancien article 62

Pour être valable, un pouvoir doit comporter les nom, prénom, date de naissance, domicile et qualité dans leur association, du délégant et du délégué, et être daté et signé par ces deux personnes.

Article III.213 – Vote par procuration dans les ligues : Dépouillement

Ancien article 63

Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration, par les scrutateurs désignés par le Président de cette assemblée, en dehors des candidats.

Chapitre 3 : Le conseil de ligue

Article III.301 – Composition

Anciens articles 45.1, 45.2, 45.3, premier paragraphe de l'ancien article 45.4 et 45.9

Le Conseil de ligue est composé de représentants des comités directeurs de ses départements qui sont membres de droit et de dix membres au moins élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le Conseil doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité et chaque sexe y est représenté à au moins 25 %. Dans le cas où cette composition ne peut pas être respectée par manque de candidat, les postes correspondants doivent être laissés vacants.

Seules peuvent être candidates au poste de membre du Conseil de ligue, les personnes âgées de 16 ans révolus et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la ligue.

Ne peuvent être élues au Conseil de ligue :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue de tennis de table.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque comité départemental qui compose la ligue est impérativement représenté au sein du Conseil de ligue par un membre du Comité directeur départemental.

Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

Article III.302 – Compétence

Ancien article 44

Chaque ligue est dirigée par un Conseil qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur son territoire.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité régional olympique et sportif et la Direction régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale ;
- il assure la liaison entre la Fédération et les comités départementaux de son territoire.

Article III.303 – Déroulement du scrutin

Deuxième et troisième paragraphe de l'article 45.4

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin de liste, il convient d'appliquer en les transposant les articles II.107 à II.112 et II.308 du règlement intérieur.

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, il convient d'appliquer les articles III.304, III.305 et l'article II.307 ou l'article II.308.

Article III.304 – Scrutin plurinominal majoritaire – dépôt des candidatures

Ancien article 45.5

Les candidatures doivent être adressées au Président de la ligue au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.

Article III.305 – Scrutin plurinominal majoritaire – attribution des sièges

Anciens articles 45.6 à 45.8

Après le dépouillement, les candidats au Conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les X personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles un médecin et que la parité prévue à l'article III.301 du règlement intérieur soit respectée.

Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé en priorité à la personne du sexe le moins représenté au niveau des licences, à défaut le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

Article III.306 – Scrutin plurinominal majoritaire – Présidence – Election par le conseil de ligue

Ancien article 46

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de ligue à se réunir afin d'élire parmi eux le Président de la ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article III.307 – Scrutin plurinominal majoritaire – Présidence – Election par l'assemblée générale

Ancien article 46

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de ligue à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du Conseil de ligue élu.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le Conseil de ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article III.308 – Scrutin plurinominal majoritaire – Démission et vacance de poste

Ancien article 47

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article III.309 – Président de séance

Ancien article 49

Le Président de la ligue préside les séances du Conseil de ligue.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article III.310 – Réunions, Séances

Ancien article 48

Le Conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion sauf cas exceptionnel.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de ligue à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil.

Article III.311 – Elections

Ancien article 50

Les élections aux postes de Vice-président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Conseil de ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil et à l'élection du Président de la ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président de la ligue les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux ligues régionales.

Article III.312 – Le médecin fédéral régional

Ancien article 56

Le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre du Conseil de ligue, assiste de droit au Conseil de Ligue avec voix consultative. Les dispositions relatives au médecin fédéral régional figurent à l'article 5.6 du chapitre II du Règlement médical.

Chapitre 4 : Bureau de Ligue

Article III.401 – Dispositions générales

Ancien article 51

Il est constitué dans chaque ligue, sur décision du Conseil de ligue, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du Conseil de ligue, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article III.402 – Composition

Ancien article 52

Le Bureau de la ligue comprend au moins le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général de la ligue. Ces membres doivent être majeurs. Il peut comprendre d'autres membres du Conseil. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de ligue. Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser quarante pourcents de ceux du Conseil de ligue.

Article III.403 – Fonctionnement

Ancien article 53

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Ligue. Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour. Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

Chapitre 5 : Les commissions régionales

Article III.501 – Mise en place

Ancien article 54

Le Conseil de ligue met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Article III.502 – Composition et fonctionnement

Ancien article 55

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres. Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Conseil fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la ligue, au Conseil et au Président de la Ligue.

Pour les ligues de moins de 2000 licenciés, le Conseil de Ligue nomme un chargé de mission dans le cas où une commission régionale ne peut pas être constituée.

Article III.503 – Commission médicale

Ancien article 27.4.4

Une commission médicale régionale peut être créée au sein de chaque ligue, sous la responsabilité du médecin fédéral régional, membre ou non du Conseil de celle-ci. Le médecin fédéral national doit être informé du fonctionnement des commissions médicales régionales.

Titre IV : Les comités départementaux

(Pour la ligue de Nouvelle-Calédonie, il convient de lire
« comités de province » à la place de « comités départementaux ».)

Chapitre 1 : Création, suppression et dissolution

Article IV.101 – Création et suppression

Ancien article 65

Le Conseil fédéral décide de la création et de la modification des comités départementaux prévus à l'article 8 des statuts.

En outre il peut décider de la suppression des attributions, obliger le comité départemental à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut la dissolution pourra être prononcée par le juge.

Lorsque le Conseil fédéral décide la suppression des attributions, il crée dans le même temps une commission interne transitoire (CIT) qui comprend au moins un membre du conseil de ligue de la ligue de rattachement.

Cette commission est chargée :

- de la gestion administrative, sportive et financière du comité départemental ;
- de la préparation de la mise en place de la future gouvernance du comité départemental, soit au sein de l'association existante, soit par la création d'une nouvelle association.

Article IV.102 – Dissolution

Nouvel article

Les archives d'un Comité départemental dissous doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur départemental en exercice lors de la dissolution.

Chapitre 2 : Assemblée Générale

Article IV.201 – Constitution

Ancien article 66

L'Assemblée générale est constituée par les représentants directs des associations du département.

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

Article IV.202 – Convocation et fonctionnement

Ancien article 67

L'Assemblée générale du comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral, du Conseil de ligue ou de celui du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du département représentant au moins le tiers des voix. L'Assemblée générale du comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée générale de la ligue doit renouveler les mandats des membres de son Conseil de ligue.

Sa date en est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée générale, et si cela est prévu dans le règlement intérieur de la ligue d'appartenance, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité directeur départemental au Conseil de ligue.

La candidature sera présentée par le Président du comité départemental. Si l'Assemblée générale rejette le candidat proposé, le Président peut en proposer un autre.

Article IV.203 – Présidence

Ancien article 68

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Comité directeur départemental assisté des membres du Comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale du comité départemental, le Président doit adresser au siège de la ligue régionale de rattachement le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental.

Article IV.204 – Renvoi aux ligues régionales

Ancien article 69

Les dispositions prévues par les articles III.201 à III.206 pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux sauf en ce qui concerne le vote par procuration.

Les Assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir à la date fixée par le Comité directeur départemental.

Chapitre 3 : Le comité directeur départemental

Article IV.301 – Attributions

Ancien article 70

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil fédéral et le Conseil de ligue de rattachement, chaque Comité directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire dont il a reçu délégation.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des Conseils fédéral et de ligue ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection, et toutes les épreuves de manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.

Article IV.302 – Composition

Ancien article 71

Les comités départementaux peuvent élire leur comité directeur soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Les dispositions prévues par les articles III.301 à III.310 ci-dessus pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux. En fonction du mode d'élection choisi, les articles II.107 à II.1212 et II.308 ou III.304 à III.307 sont applicables.

L'obligation d'un médecin au sein du Comité directeur départemental est laissée au choix de l'Assemblée générale du comité départemental.

A compter de l'olympiade 2020-2024, chaque sexe doit être représenté au sein du Comité directeur départemental à au moins 25 %.

Dans le cas où le pourcentage ne peut pas être respecté pour l'un des deux sexes par manque de candidat, les postes correspondants doivent être laissés vacants

Article IV.303 – Les districts

Ancien article 74

Pour faciliter le déroulement des épreuves sportives à l'intérieur du département, le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les responsables de districts font, de ce fait, partie intégrante du budget du comité départemental.

Chapitre 4 : Le bureau départemental

Article IV.401 – Le bureau départemental

Ancien article 72

Les dispositions prévues par les articles III.401 à III.403 peuvent être appliquées, en les transposant, aux comités départementaux.

Chapitre 5 : Les commissions départementales

Article IV.501 – Les commissions départementales

Ancien article 73

Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales aux articles III.501 et III.502.

Titre V : Fédérations affinitaires, fédérations multisports et autres organismes

Article V.1 – Relations

Nouvel article

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la FFTT avec les fédérations affinitaires, multisports et les autres organismes sont définies par les textes législatifs et par les règlements généraux de la FFTT.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la FFTT et le président de ces fédérations et autres organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion de la pratique du tennis de table pour laquelle la FFTT a reçu délégation du ministère chargé des sports. Ces conventions doivent avoir été adoptées au préalable par le Conseil fédéral.

La liste de ces conventions figure en annexe du règlement intérieur.

Article V.2 – Organes de gestion

Nouvel article

Dans le cadre de la gestion des relations avec les fédérations affinitaires, multisports et les autres organismes, la FFTT peut créer des commissions mixtes.

Le fonctionnement de ces commissions mixtes est précisé dans la convention signée ou dans un règlement spécifique.

Titre VI : Le mérite fédéral

Article VI.1 – Présentation du mérite fédéral

Ancien article 75 : premier paragraphe

Récompense honorifique créée par la Fédération en 1952 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, le Mérite fédéral est composé de trois grades :

- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

Article VI.2 – Attribution du mérite fédéral

Ancien article 75 : paragraphes 2, 3, 4, 5 et 8

Le mérite fédéral est attribué annuellement aux personnes en activité au moment de la demande et qui ont rendu des services éminents et suivis à la cause du tennis de table, tant sur le plan régional que fédéral.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la plus haute distinction régionale depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre de la médaille d'or, toujours sans que cela ne puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins quatre ans.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'ordre et accordées par le Conseil fédéral pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction régionale et d'être en activité.

Article VI.3 – Examen des candidatures

Ancien article 75 : paragraphes 6 et 7

Le Conseil de l'ordre aura à charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Conseil fédéral pour l'attribution des trois grades du Mérite fédéral.

La transmission des candidatures par les présidents de ligues devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci. A titre exceptionnel, chaque ligue peut, pour l'attribution de la médaille de bronze, transmettre chaque année la candidature d'une personne n'ayant rendu des services éminents et suivis à la cause du tennis de table qu'au niveau départemental.

Article VI.4 – Conseil de l'ordre

Ancien article 75 : dernier paragraphe

Le Conseil de l'ordre est composé :

- du Président de la Fédération,
- de membres désignés pour quatre ans par le Conseil fédéral parmi les membres titulaires de la Médaille d'or fédérale. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération.

Titre VII : Dispositions diverses

Article VII.1 – Accessibilité aux activités

Ancien article 76

Les activités suivantes :

- le Premier Pas Pongiste,
 - les tournois,
 - les épreuves de promotion autres que les épreuves décrites dans les règlements sportifs,
 - les manifestations utiles à la diffusion et la progression du tennis de table,
- sont ouvertes, sauf règlement spécifique, aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

En ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article VII.2 – Approbation des autorités de tutelle

Ancien article 77

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Fédération française de tennis de table, est communiqué pour approbation au Ministre chargé des Sports et au Préfet ou sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège, conformément à l'article 35.2 des statuts.

Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée générale de la Fédération.